

INTERNATIONAL LAW DAY (26 octobre 2020)

Assemblée Générale des Nations Unies

Développement durable et droit international

Laurence Boisson de Chazournes, professeure à l'Université de Genève

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir de participer à cet événement, célébrant les 75 ans de l'Organisation des Nations Unies et sa contribution au développement du droit international. Il me revient de parler d'une histoire heureuse. En effet, les Nations Unies ont permis que le développement durable acquière assise et substance, et qu'il s'impose dans l'ordre juridique international.

Mon propos sur la contribution des Nations Unies à la promotion du développement durable s'articulera autour de trois points. Je soulignerai tout d'abord que les Nations Unies ont permis que naisse et s'affirme le droit international de l'environnement, l'une des composantes majeures du développement durable (I). Dans un deuxième temps, je montrerai que les Nations Unies ont permis que le développement durable prenne forme et s'installe dans l'ordre juridique international (II). Dans un troisième temps, j'évoquerai la force de mobilisation des Nations Unies pour ancrer le développement durable dans tous les domaines d'activités humaines (III).

- I. Les Nations Unies ont permis que le droit international de l'environnement naisse et s'affirme

L'initiative prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence internationale dédiée à l'environnement humain en juin 1972 à Stockholm constitue, à n'en point douter, un « grand pas pour l'humanité ». Ce fut un acte pionnier qui a permis d'ancrer la protection internationale de l'environnement dans l'ordre juridique international. En effet, à l'occasion de cet événement et dans son sillage, de nombreuses conventions internationales sont négociées, qu'il s'agisse, par exemple, de la Convention Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ou encore de la Convention de Washington sur les espèces menacées d'extinction (aussi dénommée Convention CITES). En outre, sur recommandation de la Conférence de Stockholm, l'Assemblée générale crée en 1974 le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), institution qui va jouer le multiple rôle de collecte d'informations et de défenseur et promoteur d'une protection avisée de l'environnement.

Les années 1970 constituent un moment catalyseur pour l'environnement. Les organisations et institutions de la famille des Nations Unies se mettent à pied d'oeuvre. On peut citer à titre illustratif l'UNESCO ou l'Organisation maritime internationale (OMI) qui ont chacune permis l'adoption de conventions majeures pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et pour la lutte contre la pollution par les navires. Par la suite, l'OMS, l'OIT, l'AIEA mais d'autres organisations encore, tracent la voie normative de la protection de l'environnement en matière de santé et sécurité. La sensibilisation à la protection de l'environnement se cristallise et l'environnement, absent nommément de la Charte des Nations Unies, s'impose progressivement au sein de l'écheveau des valeurs des Nations Unies.

Au cours des années 1980, divers problèmes d'environnement global vont aussi surgir sur l'agenda international. Ainsi en est-il de la question des changements

climatiques, de la perte de la biodiversité ou de la détérioration de la couche d'ozone. Là encore, les Nations Unies jouent un rôle essentiel pour permettre une mobilisation universelle. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'apparaît la notion de développement durable. Cette notion va permettre qu'une alliance s'esquisse entre environnement et développement.

II. Les Nations Unies ont permis que le développement durable prenne ancrage dans l'ordre juridique international

Né de la plume de la Commission sur l'environnement et le développement, présidée par Madame Gro Harlem Brundtland, le concept de développement durable fait son apparition dans le Rapport « Notre avenir à tous » en 1987. Il a pour ambition de sceller un pacte entre les générations présentes et les générations futures. La définition qui en est donnée est évocatrice : un développement « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Un développement qui ne peut faire fi de la protection de l'environnement, ainsi que l'exprimeront clairement la Déclaration de Rio et le Programme d'action, l'Agenda 21. Le Sommet des Nations Unies de Johannesburg en 2002 affirmera qu'aux côtés des piliers économique et environnemental du développement durable, il faut ajouter le pilier du développement social.

C'est à l'occasion de la discussion du Rapport Brundtland que l'Assemblée générale convoquera la Conférence des Nations Unies de Rio sur l'environnement et le développement en juin 1992. C'est un moment clef lors duquel tous les états membres des Nations Unies esquissent et rédigent ce qui va devenir l'architecture normative du développement durable et de la protection internationale de l'environnement. La Déclaration de Rio devient un instrument incontournable, dans la pratique étatique, institutionnelle et judiciaire. Les conventions sur les

changements climatiques et la biodiversité, adoptées elles aussi à Rio, s'ajoutent aux nombreux instruments et traités déjà en application et donneront lieu à l'adoption d'instruments subséquents dont l'Accord de Paris. Par la suite, d'autres conventions portant sur l'environnement global sont adoptées, telles la Convention sur la lutte contre la désertification et la sécheresse, la Convention sur les polluants organiques persistants ou la Convention sur le mercure.

Toutes les institutions de la famille des Nations Unies participent au développement du droit de l'environnement et du développement durable. Toutes les portent sur leur agenda et développent des actions dans leurs champs respectifs de compétence. Aux côtés d'instruments de portée normative sont mis en place de nombreux mécanismes institutionnels. On pense aux Conférences des Parties, aux Secrétariats, aux mécanismes financiers et aux procédures de suivi et de contrôle du respect des conventions. Dans ce contexte institutionnel, le PNUE est réformé pour se faire l'écho de toutes les composantes de la société internationale.

On le saisit, la contribution des Nations Unies au droit de l'environnement et du développement durable est substantielle et plurielle. Elle est normative, institutionnelle ainsi qu'opérationnelle quand il s'agit d'aider au respect du droit par des moyens techniques, des programmes de formation et d'éducation ou par le biais de l'assistance financière.

Je voudrais souligner le rôle important des cours et tribunaux pour clarifier les contours des principes de l'environnement et du développement durable. En effet, les cours suprêmes de différents pays, je pense par exemple aux juridictions de la Colombie, de l'Inde, de l'Afrique du Sud ou des Pays-Bas, ont permis que les principes forgés au sein des Nations Unies puissent trouver application dans les ordres juridiques nationaux à l'échelon local. Au plan universel, la Cour internationale de Justice, au travers des affaires contentieuses qui ont été portées

devant elle, de même que des demandes d'avis qui lui ont été soumises, est, elle aussi, active. La Cour internationale de Justice a permis de mieux saisir le statut des principes, droits et obligations qui sont invoqués devant elle. On peut égrener les noms de fameux arrêts et avis, comme l'avis sur la légalité du recours aux armes nucléaires, l'arrêt relatif aux usines de pâte à papier ou encore l'arrêt sur la compensation du dommage environnemental, lesquels permettent de saisir l'importance du chemin juridique parcouru depuis 1972. Les organes de protection des droits de l'homme ont pour leur part souligné, combien le respect des principes de protection de l'environnement et du développement durable est nécessaire pour la réalisation des droits de l'homme. Un exemple est l'Observation générale no 36 du Comité des droits de l'homme concernant le droit à la vie.

Il y a bien sûr encore beaucoup à faire pour consolider l'existence de certains principes juridiques ou pour en affiner le contenu. Je pense, par exemple, au principe de l'accès à l'information et de la participation du public ou aux principes relatifs à la gestion des ressources partagées. La tâche est donc loin d'être terminée. Un organe tel la Commission du droit international a un rôle à jouer en ce domaine, comme elle l'a déjà fait pour certains sujets ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable.

III. Les Nations Unies ont une force de mobilisation pour permettre que la protection de l'environnement et le développement durable s'inscrivent dans la réalité quotidienne de tous

Le panorama présenté de la contribution des Nations Unies en matière de développement durable a permis de constater que les principes et normes applicables sont de facture relativement récente, mais qu'ils se sont imposés comme principes et normes de référence. Il y a toutefois un défi, celui de la mise

en œuvre effective des engagements. Divers moyens ont été mis en place au sein de la famille des Nations Unies pour faire face à ce défi. Parmi ceux-ci je voudrais évoquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté en 2015, et les 17 Objectifs de développement durable qui l'accompagnent. Ces 17 Objectifs ont été élaborés à partir de nombreux instruments, et parmi ceux-ci les conventions internationales de protection de l'environnement que j'ai précédemment évoquées. Dignité, lutte contre les inégalités, lutte contre la pauvreté et développement durable vont de pair.

Un partenariat est prôné pour la mise en œuvre de cet agenda. Au-delà des Etats qui sont les responsables en premier lieu, et des organisations internationales déjà mobilisées, un appel est lancé aux acteurs économiques, aux populations autochtones et communautés locales et à d'autres composantes de la société civile. Il est tout à fait remarquable que les principes du droit de l'environnement et du développement durable aient trouvé forme au travers de ces 17 Objectifs et que ces Objectifs soient l'objet d'engagements pour une grande variété d'acteurs. En quelque sorte ces 17 objectifs, et notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, permettent que se forme un « droit commun » pour tous en matière de développement durable.

Si l'on porte de nouveau son regard sur la Conférence de Stockholm en 1972, et celle de Rio en 1992, on saisit que les Nations Unies avaient été pionnières. Aux côtés des Etats et des organisations internationales, l'Organisation avait invité les représentants du secteur privé et du monde associatif. Le partenariat mis en place en 2015 s'inscrit dans cette même mouvance pluri-actorielle. L'objectif du développement durable a besoin de tous pour « ne laisser personne de côté ». Les efforts de tous sont nécessaires. Mais s'il y a engagements, il doit être demandé que des informations soient fournies, que chacun et chacune rende compte de ses actions. La solidarité et la confiance sur lesquels prennent appui le Programme de

développement durable 2030 ou encore l'Accord de Paris adopté la même année, demandent à ce que le droit international mette en place des mécanismes qui garantissent la solidarité et la confiance. C'est là une tâche à poursuivre pour les juristes.

La contribution des Nations Unies au développement durable est une histoire heureuse, ainsi que je l'ai dit en introduction, mais il nous faut nous assurer que ce droit trouve application de manière concrète.

Je vous remercie de votre attention.